LES INFRASTRUCTURES

LES TRANSPORTS

Le transport maritime:

Les navires de la marine marchande italienne sont en mesure de transporter 11 millions de tonnes de marchandises et naviguent surtout en Méditerranée, vers l'Amérique du Nord et vers l'Australie. Les produits de la pêche d'origine non européenne entrent le plus souvent au pays par les ports de Gênes, de Naples et de Venise, alors que ceux qui sont importés d'Europe empruntent généralement les voies routières. Aucun port n'est interdit aux importations de poissons. Les recettes nettes tirées du transport des marchandises représentent l'un des facteurs déterminants de l'équilibre de la balance des paiements italienne. La participation de l'État dans le secteur du transport est considérable et passe par l'entremise de la société Finmare, entre les mains de laquelle se trouvent les plus importantes compagnies de navigation.

Le transport aérien :

La ligne aérienne publique Alitalia exploite un vaste réseau d'itinéraires intérieurs et internationaux. À l'instar de ses rivales étrangères, elle offre, au départ de Rome et de Milan, d'excellentes liaisons avec toutes les régions du globe.

Le transport terrestre :

Le réseau ferroviaire italien est exploité par la Société nationale des chemins de fer (FS), qui est un organisme public; quelques ramifications du système ont cependant été concédées à des entreprises privées. Les voies ferrées italiennes parcourent une distance de 10 000 milles (soit 16 000 km) et sont électrifiées sur un peu plus de leur moitié. Les liaisons intérieures et extérieures sont satisfaisantes.

Le réseau routier italien recouvre environ 197 000 milles (315 200 km) et comprend plus de 3 000 milles (4 800 km) de grandes autoroutes («autostrada»). Il relie les grands centres industriels du pays et donne accès au nord de l'Europe. Le camionnage, fort répandu, est assuré principalement par des entreprises privées détentrices de concessions gouvernementales. Le transport intérieur est un facteur important, en raison de son coût et du temps qu'il exige.

L'entreposage :

La déclaration en douane doit être produite au plus tard 15 jours après l'arrivée des marchandises au bureau douanier. Des circonstances exceptionnelles justifieront parfois le prolongement de ce délai, au gré du chef des Douanes, jusqu'à un